

D E C I S I O N

ENN. 90-1 du 30 mars 1990

Le Ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment, son article 47.

Vu le décret n° 46.1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

D E C I D E :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires et les notes de MM. les Directeurs généraux et de la Direction du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France". ci-dessous énumérées :

- la note D.P. 17.3 du 21 décembre 1989
 - . déclaration fiscale
 - avantages en nature logement
- la note D.P. 17.4 du 9 janvier 1990
 - . modalités de revalorisation des barèmes de frais de déplacements
- la circulaire N. 90.1 du 24 janvier 1990
 - . indemnité de garde (au 1er octobre 1989)

- la note D.P. 17.5 du 24 janvier 1990
 - . allocation parentale d'éducation
 - . activité professionnelle dans un pays de la C.E.E. ou en Nouvelle-Calédonie
- la note D.P. 17.6 du 24 janvier 1990
 - . évaluation fiscale des avantages en nature Gaz et Electricité
- la note D.P. 17.6 A du 13 février 1990
 - . prime de qualification
 - montant au 1er janvier 1990
- la circulaire N. 90.5 du 12 février 1990
 - . prestations familiales légales
 - revalorisation au 1er janvier 1990
- la circulaire N. 90.6 du 13 février 1990
 - . primes et indemnités
 - montant au 1er janvier 1990
- la circulaire N. 90.9 du 8 mars 1990
 - . Jours de congés exceptionnels 1990

P/Le Ministre de l'Industrie
et de l'Aménagement du Territoire
et par délégation
par empêchement du Directeur Général
de l'énergie et des matières premières,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,



P.F. COUTURE